

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

COMMISSION DES STATUTS DU 9 JUILLET 2009

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Ont pris part aux travaux de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat :

M. Michel PINAULT, Président

- les représentants de l'administration :

M. Paul PENY, membre titulaire

M. Eric BERNET, M. Eric BERTI, Mme Catherine DANÉYROLE, M. Eric GIRARD-REYDET, Mme Chantal JARRIGE, Mme Sophie LEGRAND, Mme Isabelle, MOURES, M. Cyrille POUPLIN, M. Emmanuel ROUSSELOT, M. Eric WAISBORD, membres suppléants.

- Le représentant de l'Union syndicale Solidaires :

Mme Thi-Trinh LESCURE, membre suppléant

- Les représentants de l'Union des fédérations C.F.D.T. des fonctions publiques et assimilés :

M. François JABOEUF, Mme Brigitte JUMEL, membres titulaires

- Le représentant de la fédération générale C.F.T.C. des fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés :

M. Denis LEFEBVRE, membre titulaire

- Le représentant de l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques C.G.C.

M. Patrick GUYOT, membre titulaire

- Les représentants de l'U.N.S.A-fonctionnaires

M. Jérôme DARSY, Mme Elisabeth DAVID, membres titulaires

- Le représentant de la fédération générale des fonctionnaires force ouvrière - F.O.

Mme Anne BALTAZAR, membre suppléant

- Les représentants de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T.

M. Thierry DURIN, M. Roland PERRIER, membres titulaires

- Les représentants de la fédération des syndicats unifiés (F.S.U.)

Mme Anne FERAY, Mme Arlette LEMAIRE, membres titulaires

.../...

Ont également assisté à la séance :

DGAFP

Mme Véronique GRONNER, bureau B5
M. Jean-Louis PASTOR, bureau B5
M. Gérard DAVIET, bureau B5
M. François GICQUEL, bureau B5
Mme Catherine MARTIN, bureau B5

Mme Marie-Aimée DEANA-COTE, bureau B6
Mme Céline LETELLIER, bureau B6
M. François-Xavier MARTIN, bureau B6

Mme Véronique MARCHAL, secrétaire du CSFPE
Mme Lydia DOUMBE-EYOUM, secrétariat du CSFPE

EXPERTS

Mme Mylène JACQUOT, CFDT
M. Christian GROLIER, FO
M. Eric CORSIN, FSU
Mme Sylviane JEANNE, UNSA
M. Patrice LONGE, SOLIDAIRES
Mme Dorine PASQUALINI, SOLIDAIRES

* * *

Après avoir constaté que le quorum était réuni, le Président a ouvert la séance sur l'ordre du jour qui était fixé ainsi qu'il suit :

I – Approbation du relevé de conclusions de la session du 23 janvier 2009

II – Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

1. Projet de décret portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat
2. Projet de décret modifiant plusieurs décrets relatifs aux statuts des corps de fonctionnaires de Mayotte de la fonction publique de l'Etat
3. Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics
4. Projet de décret modifiant le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat
5. Projet de décret modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils
6. Projet de décret modifiant le décret n° 2002-49 du 10 janvier 2002 relatif aux missions, à l'administration et au régime financier de l'Ecole nationale d'administration et le décret n° 99-911 du 21 octobre 1999 portant dispositions statutaires applicables à certains personnels de l'Ecole nationale d'administration et de l'Institut international d'administration publique

Résultat des votes

I - Approbation du relevé de conclusions de la session du 23 janvier 2009

Approbation du relevé de conclusions

Approuvé à l'unanimité.

II – Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

1. **Projet de décret portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat**

Vœu CGT :

Depuis 20 ans il n'y a pas eu de discussion globale sur l'ensemble de la grille des classifications et des rémunérations des trois versants de la fonction publique.

Aussi, la Commission des statuts du CSFPE, réunie le 09 juillet 2009, demande l'ouverture de négociations englobant l'ensemble des catégories C, B et A, ceci afin de revaloriser d'une façon cohérente la hiérarchie des classifications et rémunérations dans une grille rénovée et afin de prendre en compte les nouvelles qualifications et les nouveaux niveaux de recrutement.

Vote sur le vœu :

23 présents

9 pour (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 2 CFDT, 2 FSU, 1 Solidaires)

11 contre (11 administration)

3 NPV (2 UNSA, 1 CFTC)

Vœu n° 1 Solidaires :

Le ministère de la fonction publique a engagé une réforme de la carrière des fonctionnaires de catégorie B dans ses trois versants.

La transposition de ce Nouvel Espace Statutaire aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom est complexe et nullement automatique, puisque depuis la loi de 1990, ces deux établissements disposent de grilles spéciales.

Pour autant, ces fonctionnaires ne peuvent être, purement et simplement, écartés des mesures de revalorisation, si minimes soient elles.

Aussi Solidaires Fonctions Publiques et Assimilées demande que des discussions et concertations propres à chaque établissement soient ouvertes très rapidement avec les organisations syndicales.

A l'instar de ce que la Fonction Publique propose pour tous les agents B, les agents de la Poste et de France Télécom attendent une revalorisation de leurs grilles indiciaires et notamment la création d'échelons supplémentaires améliorant les fins de carrière.

Vœu proposé :

Solidaires Fonctions Publiques et Assimilés demande l'ouverture de discussions et d'une phase de négociations, avec les organisations syndicales, concernant la revalorisation des grilles indiciaires correspondantes pour les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom.

Vote sur le vœu :

23 présents

12 pour (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 2 UNSA, 2 CFDT, 2 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

11 contre (11 administration)

Article 1

Amendement n° 1 CFDT

Remplacer : « [Le présent décret s'applique aux corps de fonctionnaires classés dans la catégorie B prévue à [l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée et dont la liste figure en annexe. »

par

« [Le présent décret s'applique **au plus tard le 1^{er} janvier 2011** aux corps de fonctionnaires classés dans la catégorie B prévue à [l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée».

***Motif :** Dans la mesure où les agents ne bénéficieront pas de la nouvelle grille dès 2009 comme cela aurait dû être possible, pour l'UFFA-CFDT il convient d'avancer la date limite du 31 décembre au 1^{er} janvier 2011 et de l'inscrire dans le décret.*

Vote sur l'amendement :

23 présents

6 pour (1 CGC, 2 UNSA, 2 CFDT, 1 CFTC)

11 contre (11 administration)

1 abstention (1 Solidaires)

5 NPV (2 CGT, 1 FO, 2 FSU)

Article 3

Amendement n° 1 Solidaires

Le recrutement des membres des corps mentionnés à l'article 1^{er} intervient dans la classe normale ou grade assimilé de ces corps, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Il peut également intervenir dans la classe supérieure ou grade assimilé de ces corps, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessous.]

Ajouter alinéa suivant :

Les recrutements dans la classe normale et dans la classe supérieure ne peuvent coexister dans un même corps.

Exposé des motifs

La nouvelle carrière ne concrétise pas la disparition du CII mais tout simplement son intégration dans la nouvelle grille tout en maintenant un recrutement ouvert à BAC + 2.

Pour Solidaires l'Administration jouent ainsi avec les qualifications des candidats à un emploi dans la fonction publique.

Cette gestion utilitariste des compétences personnelles des agents va permettre de recruter du « B plus » ou plutôt du «A moins» à moindre coût.

Pour Solidaires, l'Administration doit recruter en B ou en A car les doctrines d'emplois et les niveaux de qualifications exigés des agents ne justifient pas un recrutement intermédiaire.

Pour Solidaires, il ne saurait être question que deux types de recrutement coexistent dans un même corps (même qualification exigée, même métier exercé).

Vote sur l'amendement :

23 présents
 3 pour (2 FSU, 1 Solidaires)
 14 contre (2 CFDT, 1 CFTC, 11 administration)
 1 abstention (1 CGC)
 5 NPV (2 CGT, 1 FO, 2 UNSA)

Article 11

Amendement n° 1 Administration :

Le tableau de correspondance figurant au I de l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans l'échelle 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CORPS D'INTEGRATION (catégorie B)	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	11e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	10e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6e échelon :		
- à partir d'1 an six mois	10e	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant 1 an 6mois	9e	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	8e	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an huit mois	8e	Sans ancienneté
- avant un an huit mois	7e	9/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon :		
- à partir de deux ans	7e	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon :		
-à partir d'un an	6e	Sans ancienneté

- avant un an	5e	Deux fois l'ancienneté acquise, majoré d'un an
1er échelon	5e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Exposé des motifs :

A la suite des réunions techniques de concertation avec les organisations syndicales, il est apparu nécessaire de procéder à de légers ajustements des modalités de classement, dans la classe normale du nouvel espace statutaire, des agents de catégorie C titulaires d'un grade doté de l'échelle 6.

Cet ajustement consiste à améliorer le classement des agents situés sur les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} échelons de l'échelle 6, et justifiant respectivement d'une ancienneté dans ces échelons de plus d'un an, de deux ans et d'un an huit mois. Ces agents bénéficient ainsi d'un classement à l'échelon supérieur à celui prévu au sein de la version originelle du projet de décret.

Par ailleurs, les agents situés sur le 6^{ème} échelon de l'échelle 6 seront classés au 10^{ème} échelon de la classe normale dès un an et six mois d'ancienneté dans ce 6^{ème} échelon (contre trois ans précédemment).

Vote sur l'amendement :

23 présents

18 pour (1 CGC, 2 UNSA, 2 CFTD, 1 CFTC, 1 Solidaires, 11 administration)

5 NPV (2 CGT, 1 FO, 2 FSU)

Amendement n° 2 Solidaires :

Classement des agents actuellement dans l'échelle 6 – catégorie C- classés dans la classe normale du corps d'intégration de catégorie B

Solidaires demande des conditions de classement indiciaire plus favorable dès la parution des décrets d'adhésion de chaque ministère, pour les agents se situant au 7^{ème} échelon et dans l'échelon spécial de l'échelle 6 :

- 7^{ème} échelon de moins de 3 ans : reclassement au 10^{ème} échelon avec ancienneté acquise ;
- 7^{ème} échelon avec une ancienneté comprise entre 3 ans et 7 ans : reclassement au 11^{ème} échelon avec ancienneté acquise moins 3 ans ;
- 7^{ème} échelon avec plus de 7 ans d'ancienneté : reclassement au 12^{ème} échelon sans ancienneté ;
- Echelon spécial (8^{ème}) avec moins de 4 ans d'ancienneté : reclassement au 12^{ème} échelon avec ancienneté acquise ;
- Echelon spécial (8^{ème}) avec 4 ans ancienneté : reclassement au 13^{ème} échelon, sans ancienneté

Exposé des motifs :

Les conditions de classement prévues pour lors de la nomination des agents de catégorie C – échelle 6 - promus en catégorie B ne tiennent pas compte de l'ancienneté acquise si celle ci est égale ou supérieur à 3 ans.

Vote sur l'amendement :

23 présents

1 pour (1 Solidaires)

12 contre (1 CGC, 11 administration)
10 NPV (2 CGT, 1 FO, 2 UNSA, 2 CFDT, 2 FSU, 1 CFTC)

Amendement n° 3 Solidaires :

Classement des agents actuellement classés au 11^{ème} échelon dans les échelles 5, 4 et 3 – catégorie C- classés dans la classe normale du corps d'intégration de catégorie B

Solidaires demande des conditions de classement indiciaire plus favorable dès la parution des décrets d'adhésion de chaque ministère, pour les agents se situant au 11^{ème} échelon des échelles 5, 4 et 3 :

- **11^{ème} échelon de moins de 3 ans** : reclassement au 9^{ème} échelon avec ancienneté acquise ;
- **11^{ème} échelon avec une ancienneté comprise entre 3 ans et 6 ans** : reclassement au 10^{ème} échelon avec ancienneté acquise moins 3 ans ;
- **11^{ème} échelon avec plus de 6 ans d'ancienneté** : reclassement au 11^{ème} échelon sans ancienneté.

Exposé des motifs :

Les conditions de classement prévues pour lors de la nomination des agents au 11^{ème} échelon de catégorie C – échelles 5, 4 et 3 – promus en catégorie B ne tiennent pas compte de l'ancienneté acquise si celle ci est égale ou supérieur à 3 ans.

Vote sur l'amendement :

23 présents
1 pour (1 Solidaires)
12 contre (1 CGC, 11 administration)
10 NPV (2 CGT, 1 FO, 2 UNSA, 2 CFDT, 2 FSU, 1 CFTC)

Amendement n° 4 Solidaires : Retrait de l'amendement

Ajout d'un Titre V :

La situation des fonctionnaires promus de catégorie C en catégorie B, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret (ou des décrets d'adhésion ministériels), ne peut être moins favorable, à celle qui serait la leur s'ils étaient classés selon les dispositions contenues dans cet article, à la date de mise en application de la nouvelle carrière.

Exposé des motifs :

Ne pas reproduire ce qui s'est produit avec le reclassement des B en A (décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, relatif aux règles de reclassement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la Fonction Publique d'Etat).

Article 21

Amendement n° 1 CFDT :

Remplacer l'article 21 par :

[La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par le présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	
	Moyenne
<i>Classe exceptionnelle ou grade assimilé</i>	
11e échelon	
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
<i>Classe supérieure ou grade assimilé</i>	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an
<i>Classe normale ou grade assimilé</i>	
13e échelon	

12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

[Modifier en tenant compte de l'amendement, s'il est adopté, les articles 11, 19, 22, 23]

Motif : L'UFFA-CFDT a dénoncé l'allongement des carrières lors des discussions sur la grille de rémunération des catégories B. Cet amendement vise à le limiter.

Vote sur l'amendement :

23 présents

7 pour (1 CGC, 2 UNSA, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 Solidaires)

11 contre (11 administration)

5 NPV (2 CGT, 1 FO, 2 FSU)

Article 22

Amendement n° 5 Solidaires :

Article 22 – Titre I

Peuvent être promus à la classe supérieure ou grade assimilé des corps régis par le présent décret :

Le 1° de ce titre sera ainsi rédigé : **par la voie d'un concours professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon de la classe normale ou grade assimilé.**

Le 2° du projet de décret - sans changement.

Exposé des motifs :

En ne créant plus qu'un seul espace indiciaire pour les agents de catégorie B de l'ex B type et CII (sauf exception pour les grilles atypiques), l'administration permet un recrutement direct soit dans la classe normale (ou assimilée), soit dans la classe supérieure, selon les niveaux de diplôme, titre, qualification reconnue comme équivalente et formation diplômante.

Actuellement, pour les agents de 1ère classe (classe supérieure dans le NES), il existe une possibilité d'accès direct au 3^{ème} grade par concours professionnel, **mais sans durée de service effectif**, ce qui offre une accélération de carrière non négligeable.

Ce concours professionnel est un des concours des plus sélectifs et très souvent les barèmes de cotation des corrections sont effectués à 0,125 point, c'est dire la difficulté et la technicité des épreuves.

Pour Solidaires, la promotion par concours offre à tous les candidats une égalité de traitement que n'offre pas l'examen professionnel qui peut faire entrer une part de subjectivité.

Vote sur l'amendement :

23 présents

1 pour (1 Solidaires)

15 contre (1 CGC, 2 CFDT, 1 CFTC, 11 administration)

7 NPV (2 CGT, 1 FO, 2 UNSA, 2 FSU)

Amendement n° 6 Solidaires :

Article 22 – Titre II

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle ou grade assimilé des corps régis par le présent décret :

Le 1° de ce titre sera ainsi rédigé : **par la voie d'un concours professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon de la classe normale ou grade assimilé.**

Le 1° du projet de décret deviendra le 2° - **par la voie d'un concours professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon de la classe normale ou grade assimilé.**

Le 2° du projet de décret deviendra le 3° - sans changement.

Exposé des motifs :

En ne créant plus qu'un seul espace indiciaire pour les agents de catégorie B de l'ex B type et CII (sauf exception pour les grilles atypiques), l'administration permet un recrutement direct soit dans la classe normale (ou assimilée), soit dans la classe supérieure, selon les niveaux de diplôme, titre, qualification reconnue comme équivalente et formation diplômante.

La possibilité d'un accès au dernier grade de ce nouveau corps (classe exceptionnelle) n'est possible que pour les agents se situant dans le grade intermédiaire (classe supérieure).

Or, actuellement, pour les agents de 2^{ème} classe (classe normale dans le NES), il existe une possibilité d'accès direct au 3^{ème} grade par concours professionnel, **sans durée de service effectif**, ce qui offre une accélération de carrière non négligeable.

Ce concours professionnel est un des concours des plus sélectifs et très souvent les barèmes de cotation des corrections sont effectués à 0,125 point, c'est dire la difficulté et la technicité des épreuves.

En supprimant cette possibilité aux agents du grade normal, l'administration introduit un frein à leur déroulement de carrière et nie la technicité qu'ils peuvent et doivent acquérir pour prétendre accéder directement à la classe exceptionnelle. C'est cantonner ces agents dans une nouvelle carrière que vous jugez linéaire mais qui ne le sera pas pour tous, du fait de son allongement. L'âge moyen d'entrée dans la fonction publique d'Etat se situant aux alentours de 28 ans et en rallongeant de 7 années le parcours administratif en B, de nombreux agents ne pourront jamais atteindre l'indice terminal.

Pour Solidaires, la promotion par concours offre à tous les candidats une égalité de traitement que n'offre pas l'examen professionnel qui peut faire entrer une part de subjectivité

Vote sur l'amendement :

23 présents
3 pour (2 FSU, 1 Solidaires)
15 contre (1 CGC, 2 CFDT, 1 CFTC, 11 administration)
5 NPV (2 CGT, 1 FO, 2 UNSA)

Articles 25, 26 et 27

Amendement n° 1 FSU :

Suppression des articles 25 à 27

Vote sur l'amendement :

23 présents
3 pour (2 FSU, 1 Solidaires)
14 contre (1 CGC, 2 CFDT, 11 administration)
1 abstention (1 CFTC)
5 NPV (2 CGT, 1 FO, 2 UNSA)

Vote sur le texte amendé :

23 présents
13 pour (2 UNSA, 11 administration)
6 contre (2 CGT, 1 FO, 2 FSU 1 Solidaires)
3 abstentions (1 CGC, 2 CFDT)
1 NPV (1 CFTC)

2. Projet de décret modifiant plusieurs décrets relatifs aux statuts des corps de fonctionnaires de Mayotte de la fonction publique de l'Etat

Vote sur le texte :

23 présents
13 pour (1 CGC, 1 FO, 11 administration)
6 abstentions (2 CGT, 2 CFDT, 2 FSU)
4 NPV (2 UNSA, 1 CFTC, 1 Solidaires)

3. Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Vote sur le texte : identique au précédent

4. Projet de décret modifiant le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat

Vote sur le texte :

23 présents

11 pour (11 administration)

10 contre (1 CGC, 1 FO, 2 UNSA, 2 CFDT, 2 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

2 abstentions (2 CGT)

5. Projet de décret modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils

Vœu des Fonctions Publiques-CGC :

"Compte tenu de l'ouverture de négociations sur la catégorie A et A+ et de la réflexion sur les fusions de corps, ainsi que de la nécessité de renforcer l'inter ministérialité dans le cadre de la réorganisation tant des administrations centrales que de l'administration régionale et départementale de l'Etat, les Fonctions Publiques-CGC demandent le retrait de l'ordre du jour du décret modifiant le statut des administrateurs civils."

Vote sur le vœu :

23 présents

9 pour (1 CGC, 2 CGT, 2 UNSA, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 Solidaires)

11 contre (11 administration)

3 NPV (1 FO, 2 FSU)

Article 1er

Amendement n° 1 Administration :

L'article 1^{er} du projet de décret est ainsi modifié :

Après le I de l'article 2 [du décret du 16 novembre 1999 susvisé], il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II - La nomination, la titularisation et l'intégration dans le corps des administrateurs civils sont prononcées par décret du Président de la République.

Le Premier ministre arrête le tableau d'avancement et prononce l'avancement à la hors-classe dans les conditions définies par les articles 12 et 13 du présent décret. Il prononce les sanctions disciplinaires dans les conditions définies par l'article 15 du présent décret. »

A l'article 2 [du décret du 16 novembre 1999 susvisé], les II, III, IV et V deviennent respectivement III, IV, V et VI.

La première phrase du dernier alinéa du IV de l'article 2 est ainsi rédigée :

« Dans le cas où ils sont nommés sur un emploi régi par un statut d'emploi d'une administration de l'Etat, cette nomination vaut détachement et les administrateurs civils demeurent rattachés pour leur gestion à l'administration à laquelle ils étaient affectés au moment de leur nomination. »

Vote sur l'amendement :

23 présents
11 pour (11 administration)
1 abstention (1 FO)
11 NPV (1 CGC, 2 CGT, 2 UNSA, 2 CFTC, 2 FSU, 1 Solidaires)

Amendement n° 1 CGC :

Article 1^{er} : Rédiger un nouvel article

Les administrateurs civils constituent un corps unique à vocation interministérielle relevant du Premier ministre, qui est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les nominations, intégrations dans le corps et titularisations des administrateurs civils sont prononcées par décret du Président de la République.

Le pilotage de la gestion interministérielle du corps est assuré, pour le compte du 1^{er} Ministre, par le Ministre chargé de la Fonction Publique. Ce pilotage s'appuie sur la mission interministérielle de gestion des administrateurs civils, dont le nombre d'emplois permanents, les conditions de nomination à ces emplois et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du 1^{er} Ministre et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

La première affectation des administrateurs civils recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration est prononcée par le 1^{er} Ministre compte tenu des choix opérés par les intéressés à la sortie de l'école. L'affectation des administrateurs civils à l'intérieur de chaque administration est prononcée, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous, par le ministre concerné.

Les pouvoirs de gestion qui ne sont pas confiés au 1^{er} Ministre sont exercés par le ministre auquel l'administrateur civil est rattaché. Un arrêté du 1^{er} Ministre et du ministre chargé de la Fonction Publique précise pour les différentes positions d'affectation et les différentes catégories d'actes de gestion des administrateurs civils la répartition des responsabilités entre le ministre chargé de la Fonction Publique, agissant pour le compte du 1^{er} Ministre, et les ministres auprès desquels sont affectés les administrateurs civils. Cet arrêté est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire interministérielle mentionnée à l'article 4.

Les services de gestion des administrateurs civils et les membres du corps ont accès à une base de données interactive, produite et maintenue sous la responsabilité de la mission interministérielle de gestion des administrateurs civils. Un arrêté du 1^{er} Ministre et du ministre chargé de la Fonction publique, soumis à l'avis préalable de la commission nationale des libertés, précise les conditions de fonctionnement de la base.

Vote sur l'amendement :

23 présents
3 pour (1 CGC, 1 CFTC, 1 Solidaires)
11 contre (11 administration)
1 abstention (1 FO)
8 NPV (2 CGT, 2 UNSA, 2 CFTC, 2 FSU)

Article 2

Amendement n° 2 Administration :

L'article 2 du projet de décret est ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est ainsi rédigé :
« Elle est informée des mouvements nominatifs intervenus dans le corps des administrateurs civils et examine, au moins tous les deux ans, un bilan statistique, quantitatif et qualitatif établi notamment sur la base de ces informations ».

Vote sur l'amendement :

23 présents

15 pour (1 CGC, 1 FO, 1 CFTC, 1 Solidaires, 11 administration)

8 NPV (2 CGT, 2 UNSA, 2 CFDT, 2 FSU)

Amendement n° 2 CGC : Retrait de l'amendement

Article 2 : suppression de cet article

Commentaire : l'information de la DGAFP doit rester pleine et entière sur les mouvements.

Article 4

Amendement n° 3 CGC :

Article 4 : suppression de cet article

Commentaire : la mobilité dans un cabinet ministériel doit être encadrée à travers la fixation d'un certain nombre de postes au sein des cabinets, du statut de ces postes ainsi que les conditions d'accès.

Vote sur l'amendement :

23 présents

8 pour (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 2 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

11 contre (11 administration)

4 NPV (2 UNSA, 2 CFDT)

Vote sur le texte amendé :

23 présents

11 pour (11 administration)

6 contre (1 CGC, 2 CFDT, 2 FSU, 1 Solidaires)

3 abstentions (2 CGT, 1 FO)

3 NPV (2 UNSA, 1 CFTC)

6. Projet de décret modifiant le décret n° 2002-49 du 10 janvier 2002 relatif aux missions, à l'administration et au régime financier de l'Ecole nationale d'administration et le décret n° 99-911 du 21 octobre 1999 portant dispositions statutaires applicables à certains personnels de l'Ecole nationale d'administration et de l'Institut international d'administration publique

Vote sur le texte :

23 présents

13 pour (1 CGC, 1 CFTC, 11 administration)

8 abstentions (2 CGT, 1 FO, 2 CFDT, 2 FSU, 1 Solidaires)

2 NPV (2 UNSA)

